

## CHIENS DE 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> CATEGORIE

### Permis de détention

La loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 impose à tout propriétaire ou détenteur d'un chien de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> catégorie l'obtention d'un **permis de détention** ([Art. L211-14 du code rural](#)), délivré par le maire, en remplacement de la déclaration en mairie en vigueur depuis la loi du 6 janvier 1999.

**Le permis de détention est obligatoire pour tous les chiens de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie à partir du 31 décembre 2009** ([Article 17 de la loi du 20 juin 2008](#)).

Outre les pièces justificatives qui étaient à produire jusqu'ici pour la déclaration en mairie, la délivrance du permis de détention est subordonnée à :

- **La réalisation d'une évaluation comportementale** du chien par un vétérinaire évaluateur. L'évaluation comportementale permet d'apprécier le niveau de dangerosité du chien, avec un classement en fonction du niveau de risque (niveau de risque 1 pour les chiens ne présentant pas de dangerosité avérée à niveau de risque 4 pour les chiens présentant un risque de dangerosité élevé). Les chiens âgés de moins de 8 mois sont dispensés de l'évaluation comportementale (permis provisoire de détention).
- **Une formation spécifique** du propriétaire ou du détenteur portant sur le comportement et l'éducation du chien ainsi que sur la prévention des accidents et conduisant à la délivrance d'une **attestation d'aptitude**

On passe ainsi d'un simple processus déclaratif (déclaration en mairie) à un permis de détention dont la délivrance n'est pas automatique mais subordonnée à la décision du maire (qui prendra notamment en compte les résultats de l'évaluation comportementale). Le législateur a ainsi voulu d'une part mieux évaluer la dangerosité potentielle des chiens catégorisés (évaluation comportementale), d'autre part former et responsabiliser davantage leurs propriétaires (attestation d'aptitude).

#### • **Le dossier de demande d'un permis de détention**

Le demandeur doit fournir les documents suivants ([Article L211-14 du Code rural](#)) :

- Photocopie de la carte d'identification (par tatouage ou puce électronique) du chien
- Certificat de vaccination antirabique en cours de validité (photocopie de la rubrique IV du passeport européen pour animal de compagnie)
- Attestation spécifique d'une assurance responsabilité civile pour les dommages occasionnés par le chien à des tiers
- Résultats de l'évaluation comportementale du chien
- Attestation d'aptitude délivrée à l'issue d'une formation du maître sur l'éducation et le comportement canin OU copie du certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
- Certificat de stérilisation chirurgicale du chien (mâle ou femelle) : uniquement pour les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie

En outre, le détenteur du chien doit remplir un dossier de demande ([cerfa n°13996\\*01](#)), fourni par la mairie, dans lequel :

Il déclare sur l'honneur :

- ne pas faire l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin 2 du casier judiciaire ni d'une mesure de tutelle
- ne s'être pas vu retirer la garde d'un chien en application de [l'article L211-11](#) du Code rural

Il s'engage :

- à renouveler chaque année la vaccination antirabique du chien
- à renouveler chaque année la souscription à une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par le chien dont il est le détenteur

Bien que ce ne soit pas indiqué par le législateur, il est recommandé de procéder à une vérification de l'identité du demandeur et de son lieu de résidence (justificatif de domicile).

### ***Le maire doit-il vérifier l'absence de condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire ?***

Non, la déclaration sur l'honneur du demandeur figurant sur le formulaire de demande du permis de détention suffit.

### ***Dérogation lorsque le demandeur s'est vu retiré la garde d'un chien depuis plus de 10 ans***

L'article [L211-13,4°](#) interdit la détention d'un chien catégorisé aux personnes s'étant vu retirer la garde d'un chien soit parce que l'animal était susceptible de présenter en danger soit parce qu'il représentait un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux ([article L211-11 du code rural](#)).

Toutefois, le maire est habilité à accorder une dérogation à cette interdiction si le comportement du demandeur pendant plus de dix ans depuis la décision de retrait le justifie.

→ [Modèle de Décision de dérogation à l'interdiction de détention](#)

## **• Le dossier de demande d'un permis provisoire de détention**

### ***Qu'est ce qu'un permis provisoire de détention ?***

Les chiens de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie âgés de moins de 8 mois étant trop jeunes pour que l'évaluation comportementale puisse être réalisée avec une fiabilité suffisante, ils en sont à ce titre dispensés.

Le Maire délivre dans ce cas un permis provisoire de détention qui expire à la date du premier anniversaire du chien ([Article D211-5-2 du code rural](#)). Il revient au propriétaire ou au détenteur de faire réaliser une évaluation comportementale entre l'âge de 8 mois et 12 mois.

### ***Documents à fournir pour le dossier de demande***

Les documents à fournir sont les **mêmes que ceux demandés pour le permis de détention, à l'exception des résultats de l'évaluation comportementale.**

Le formulaire de demande est spécifique du permis provisoire ([cerfa n°13997\\*01](#))

Toutes les mesures relatives aux chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories (conditions de circulations, sanctions en cas d'infractions, détention interdite) sont les mêmes quel que soit l'âge du chien. En outre, les modalités de délivrance et les cas particuliers (détenteur provisoire, dérogation, refus de délivrance, etc...) du permis provisoire restent identiques à celles mentionnées pour le permis de détention.

## • Délivrance du permis de détention

### 1) La décision de délivrance ou non du permis

La décision de délivrer ou non le permis de détention est du seul ressort du maire.

« Si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention. »  
(Paragraphe II de [l'Art. L211-14 du code rural](#))

Le maire s'appuiera dans sa décision de délivrer ou non le permis de détention sur les résultats de l'évaluation comportementale, en particulier sur le niveau de risque de dangerosité.

Il agira avec la plus grande prudence si le vétérinaire évaluateur a classé le chien en niveau de risque 4.

A noter qu'une décision de refus de délivrance de permis de détention fondée sur la seule circonstance que le chien catégorisé a été classé au niveau de dangerosité 1, 2 ou 3 pourrait, si elle était déférée par le propriétaire ou détenteur de l'animal devant le juge administratif dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, être annulée pour erreur manifeste d'appréciation. Chaque demande de permis de détention doit donc être individuellement appréciée.

Le vétérinaire évaluateur a une obligation de moyens et d'indépendance mais sa responsabilité pénale ne peut se trouver engagée.

#### **Proposition d'aide à la décision :**

##### **Chien classé en niveau 1 de risque de dangerosité :**

Un chien classé en niveau 1 ne présente pas de risque particulier de dangerosité, en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine. Rien ne s'oppose donc à ce que le maire délivre le permis de détention.

##### **Chien classé en niveau 4 de risque de dangerosité :**

Un chien classé en niveau 4 présente un risque de dangerosité élevé. A ce titre, il est fortement déconseillé au maire de délivrer le permis de détention. Le vétérinaire évaluateur recommande généralement dans ce cas une euthanasie de l'animal. Si le maire estime, au vu des résultats de l'évaluation, que le chien représente un danger grave et immédiat, il peut ordonner le placement du chien dans un lieu de dépôt adapté et faire procéder à son euthanasie : voir [danger grave et immédiat](#)

##### **Chien classé en niveau 2 ou 3 de risque de dangerosité**

Le permis de détention peut normalement être délivré mais dans le cas d'un niveau 3, le maire peut s'aider des recommandations émises par le vétérinaire pour orienter sa décision. Il peut notamment, tout en délivrant le permis de détention, prescrire des mesures particulières (suivi médical, séances d'éducation canine, enclos spécifique ou réfection des clôtures) visant à prévenir le danger s'il estime que le chien est susceptible de présenter un danger.

### 2) Modalités de délivrance du permis

La délivrance du permis de détention donne lieu à la rédaction d'un arrêté municipal :

→ [Modèle d'arrêté municipal portant délivrance d'un permis de détention](#)

→ [Modèle d'arrêté municipal portant délivrance d'un permis de détention provisoire](#)

Une ampliation de l'arrêté est notifiée au demandeur du permis de détention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le maire doit mentionner dans la section XI « Divers » du passeport européen pour l'animal de compagnie le numéro et la date de délivrance du permis de détention (article R211-5 du code rural).

Il est recommandé au maire de tenir un registre des permis de détention délivrés sur la commune (la tenue d'un tel registre n'est pas rendue obligatoire par le législateur).

Le permis de détention doit être établi à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. En cas de changement de commune de résidence, le permis de détention doit être présenté au maire de la nouvelle commune de résidence. (Paragraphe I Art. [L211-14 du Code rural](#)). Les services municipaux doivent alors vérifier l'existence matérielle du permis ainsi que l'inscription de ses références (numéro et date de l'arrêté dans le passeport de l'animal. Il leur est recommandé de faire une copie de cet arrêté et de le classer dans les arrêtés portant permis de détention qui sont délivrés aux résidents de la commune. En aucun cas, le Maire n'a à délivrer un nouveau permis de détention.

L'arrêté portant permis de détention d'un chien catégorisé est **exécutoire de plein droit** dès qu'il a été procédé à sa notification à l'intéressé et le préfet peut en demander communication à tout moment. Sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales, le préfet « *ne peut déférer [l'arrêté municipal] au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de [sa] communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle [l'acte est] devenu exécutoire.*

A tout moment, le permis de détention ainsi que les autres pièces justifiant les différentes obligations en cours de validité (en particulier la vaccination antirabique et l'attestation d'assurance responsabilité civile qui doivent être renouvelées chaque année, ainsi que les résultats de l'évaluation comportementale, celle-ci devant être renouvelée périodiquement pour les chiens classés en niveau de risque 2 à 4) doivent pouvoir être présentés aux forces de l'ordre sous peine d'une contravention de troisième classe.

### 3) Refus de délivrer le permis de détention

Dans les situations où le maire refuse de délivrer un permis de détention :

- soit parce que le dossier est incomplet
- soit parce que le résultat de l'évaluation comportementale le justifie
- soit parce que le demandeur fait partie des personnes auxquelles la détention d'un chien catégorisé est interdite (mineurs de moins de 18 ans, majeurs sous tutelle, personnes condamnées pour crime ou délit inscrit au bulletin °2 du casier judiciaire ou s'étant vu retirer la garde d'un chien en application de l'article L211-11 du Code rural)

Le maire adresse par lettre recommandée avec AR un arrêté de refus de délivrer le permis de détention.

→ [Modèle d'arrêté de refus de délivrer le permis de détention](#)

#### • Cas particulier du détenteur temporaire

Une personne qui **garde à titre temporaire** (lors de congés par exemple) un chien de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> catégorie **à la demande** de son propriétaire ou détenteur habituel **n'est pas tenue d'obtenir un permis de détention** ([article L211-14, par. V](#)).

Le détenteur à titre temporaire doit pouvoir présenter lors de tout contrôle des forces de l'ordre le permis de détention du propriétaire ou du détenteur habituel du chien ou une copie de ce document (article [R211-5-1](#) du code rural )ainsi qu'un acte sous sein privé attestant qu'il détient le chien à titre provisoire et à la demande du propriétaire ou détenteur habituel.

→ [Modèle d'acte sous sein privé](#)

Le détenteur à titre provisoire ne doit pas faire partie des personnes auxquelles la détention d'un chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie est interdite. En outre, il est tenu de respecter les restrictions de circulation et de stationnement auxquels ces chiens sont soumis.

La non présentation du permis de détention ainsi que des justificatifs attestant de la vaccination antirabique et d'une assurance responsabilité civile tous deux en cours de validité exposent le détenteur temporaire à une amende de 3<sup>ème</sup> classe (450 euros au maximum). ([article R215-2, II, 4°](#) du code rural).

## • SANCTIONS PREVUES

### 1) Non présentation du permis de détention

Le permis de détention ainsi qu'un justificatif de vaccination antirabique et d'assurance responsabilité civile en cours de validité doivent pouvoir être présentés lors de tout contrôle par les forces de l'ordre. En cas de non présentation de ces trois documents, une amende de 3<sup>ème</sup> classe (450 euros au plus) est prévue ([article R215-2,II du code rural](#)).

Rappelons que le détenteur à titre provisoire et à la demande du propriétaire ou du détenteur habituel est tenu de présenter ces mêmes documents sous peine d'une amende de 3<sup>ème</sup> classe (article R215-2,II,4°).

### 2) Défaut de permis de détention

Le défaut de permis de détention est puni d'une amende de 4<sup>ème</sup> classe (750 euros au plus).

En cas de **constatation de défaut du permis de détention**, le maire, ou, à défaut, le préfet, met en demeure le propriétaire ou le détenteur du chien, par voie d'arrêté, de procéder à la régularisation dans le **déla**

→ [Défaut de permis de détention](#)

→ [Modèle d'arrêté municipal de mise en demeure de régularisation dans le délai d'un mois](#)

En cas de non régularisation passé le délai d'un mois, la procédure administrative prévue est la suivante ([paragraphe IV article L211-14 du code rural](#)) :

**Le maire peut ordonner le placement du chien dans un lieu de dépôt** adapté et faire procéder sans délai à son euthanasie, en cas de danger grave et immédiat, après avis d'un vétérinaire désigné par la DDSV. Les frais d'éventuelle capture, de transport, de garde dans le lieu de dépôt et d'éventuelle euthanasie sont à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal. *Extrait de la circulaire du 3 mai 2007* : « Cette disposition qui est d'application immédiate doit être mise en œuvre avec fermeté, pour dissuader tout manquement à l'obligation de déclaration des chiens dangereux. »

→ [Modèle d'arrêté municipal de placement dans un lieu de dépôt](#)

En outre, le propriétaire ou le détenteur du chien encoure les peines suivantes ([article L215-2-1 du code rural](#)) :

- 3 mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende
- A titre de peine complémentaire pour les personnes physiques :
  - o Confiscation du chien dans le cas où l'euthanasie n'a pas été prononcée
  - o Interdiction de détenir un animal à titre définitif ou non

### 3) Agression d'une personne par un chien catégorisé dont le propriétaire n'est pas titulaire du permis de détention

Le code pénal prévoit une aggravation des sanctions encourues lorsqu'un chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie agresse une personne et que son propriétaire ou détenteur n'est pas titulaire du permis de détention :

- homicide involontaire : la peine est portée à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende (article 221-6-2,4° du code pénal)
- atteinte à l'intégrité de la personne avec ITT supérieure à 3 mois : la peine est portée à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (article 222-19-2,4° du code pénal)
- atteinte à l'intégrité de la personne avec ITT inférieure à 3 mois : la peine est portée à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (article 222-20-2,4° du code pénal)

**Documentation :**

[Arrêté municipal d'euthanasie ou de cession à une association de protection animale](#)

[Arrêté municipal pour permis de détention](#)

[Arrêté municipal pour permis provisoire](#)

[Conduite à tenir en cas de défaut de permis de détention](#)

[Fiche Permis de détention](#)

[Cerfa 13996\\*01- demande de permis de détention](#)

[Cerfa 13997\\*01- demande de permis provisoire de détention](#)

**Textes réglementaires :**

[Décret n°2008-897 du 4 septembre 2008](#) relatif au permis provisoire de détention d'un chien mentionné à l'article L211-14 du code rural

[Décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009](#) relatif au permis de détention d'un chien mentionné au I de l'article L211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie